



25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS PIG HABITER MIEUX - MODIFICATION DE LA DÉCISION N°50 DU 25 FÉVRIER 2021

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - Habitat / logement
Numéro : 2022-D-202

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, VU, la délibération n°345 du conseil communautaire du 15 octobre 2015 portant sur la dissociation des aides de GrandAngoulême de celles de l'ANAH dans le cadre des subventionnements pour la requalification du parc ancien,

VU, la délibération n°253 du conseil communautaire du 30 mars 2017 portant l'extension du dispositif de lutte contre l'habitat indigne aux 38 communes de GrandAngoulême,

VU, la délibération n°305 du conseil communautaire du 27 septembre 2018 portant intervention de GrandAngoulême en complément des subventions de l'ANAH pour la mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre du dispositif Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux »,

VU, la décision n°50 du 25 février 2021 attribuant des subventions pour la réhabilitation de logements dans le cadre du dispositif PIG "Habiter Mieux",

VU, la délibération n°246 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Président,

VU, l'arrêté n°94 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

VU, le montant des dépenses subventionnées par l'ANAH,

Considérant que le montant de la subvention attribuée au dossier 016009609 est erroné,

DECIDE

Article 1^{er} - Est modifiée la décision n° 50 du 25 février 2021 susvisée.

Article 2 - La subvention attribuée au dossier 016009609 s'élève à 1 898,13 € au lieu de 1 681,13 €, les frais d'AMO de 217 € ayant été omis.

Article 3 – Les autres acquéreurs et les montants de subventions attribuées par GrandAngoulême dans la décision susvisée demeurent inchangés.

Article 4 – La dépense est inscrite au budget principal – article 204 2270.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le - 8 JUIL. 2022

Pour Le Président,
Le Vice-Président,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le - 8 JUIL. 2022
Publié ou notifié,
Le - 8 JUIL. 2022

Hassane ZIAT



Numéro de dossier du propriétaire	Dépense subventionnée	Participation GrandAngoulême		AMO	Total participation
		Taux	Montant		
016009609	décision modificative	1681,13 à 1681,13 €	0,00	217,00 €	217,00 €
TOTAL	0,00 €		0,00 €	217,00 €	217,00 €